



## Détermination de l'exonération d'un revenu d'emploi d'un Indien

Pour s'assurer de l'exactitude des renseignements inscrits sur ce formulaire, nous recommandons qu'il soit rempli par l'employeur, en présence de l'employé.

À titre d'employeur, vous pouvez utiliser ce formulaire pour déterminer si le revenu d'emploi d'un employé est exonéré d'impôt. Sur ce formulaire, le terme « employé » désigne seulement un employé qui est un Indien au sens de la Loi sur les Indiens.

Lisez les instructions à la page suivante pour en savoir plus sur la façon de remplir ce formulaire.

### Identification de l'employé

Nom de famille (en lettres moulées)	Prénom usuel et initiales	Numéro d'assurance sociale 
Adresse résidentielle, y compris le code postal		
La résidence de l'employé est-elle située dans une réserve?		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

### Statut d'Indien

L'employé est-il un Indien au sens de la Loi sur les Indiens? Oui  Non

Si oui, est-ce que l'employé était un Indien au sens de la Loi sur les Indiens :

- avant 2011?
- en raison du projet de la loi C-3 (aussi connu comme la Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens)? Seuls les revenus gagnés à partir du 31 janvier 2011 peuvent être exonérés d'impôt.
- en raison de la création de la bande appelée de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq? Seuls les revenus gagnés à partir du 22 septembre 2011 peuvent être exonérés d'impôt.

### Types d'exonération \*1

L'employé exerce les tâches liées à son emploi :

1. entièrement dans une réserve  2. entièrement hors d'une réserve  3. en partie dans une réserve et en partie hors d'une réserve

Si vous avez coché 3, indiquez le pourcentage des tâches qui sont exercées dans une réserve : \_\_\_\_\_ %

Tout le revenu d'emploi de l'employé est exonéré d'impôt si l'une des quatre situations suivantes s'applique. Cochez la case appropriée.

- l'employé accomplit **au moins 90 %\*2** des tâches liées à son emploi dans une réserve (ligne directrice 1);
- l'employé et l'employeur résident dans une réserve (ligne directrice 2);
- l'employé accomplit **plus de 50 %** des tâches liées à son emploi dans une réserve, et l'employé ou l'employeur réside dans une réserve (ligne directrice 3);
- les tâches liées à l'emploi qu'exerce l'employé font partie des activités non commerciales de l'employeur destinées uniquement au mieux-être des Indiens qui, pour la plupart, vivent dans une réserve, et l'employeur réside dans une réserve **et**, selon le cas, il est :
- une bande indienne possédant une réserve, ou un conseil de bande représentant une ou plusieurs bandes indiennes qui possèdent des réserves;
  - une organisation indienne relevant d'un ou de plusieurs conseils ou bandes semblables et qui se consacre uniquement au développement social, culturel, éducatif ou économique d'Indiens qui, pour la plupart, vivent dans ces réserves (ligne directrice 4).

\*1 Ce type d'exemption est basé sur les lignes directrices intitulées Exonération du revenu selon la Loi sur les Indiens. Pour obtenir une description complète des lignes directrices y compris des exemples de revenu exonéré et une définition des termes, allez à [canada.ca/fr/agence-revenu/services/autochtones/exoneration-revenu-selon-loi-indiens](http://canada.ca/fr/agence-revenu/services/autochtones/exoneration-revenu-selon-loi-indiens).

\*2 **La règle du prorata peut s'appliquer** : Lorsque moins de 90 % des tâches liées à l'emploi sont effectuées dans une réserve et que le revenu d'emploi n'est pas exonéré selon une autre ligne directrice, l'exonération doit alors être calculée au prorata, et elle sera appliquée à la partie du revenu qui est liée à des tâches accomplies dans la réserve.

### Attestation de l'employé

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 120 sur Info Source en allant à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source).

## Instructions

- Le revenu qu'un Indien tire d'un emploi donné ne sera pas exonéré d'impôt si l'une des raisons principales de l'existence de la relation employé-employeur est d'établir un facteur de rattachement avec une réserve. Un facteur de rattachement est un fait qui rattache un revenu à une réserve. Par exemple, le fait que l'employeur habite dans une réserve est un fait de rattachement.
- Si la situation de l'employé change, il devra remplir un nouveau formulaire.
  - Types de changement pour lesquels il est généralement nécessaire de remplir un nouveau formulaire TD1-IN :
    - changement d'emplacement des tâches liées à l'emploi en raison d'un nouveau poste auprès du même employeur;
    - changement de résidence de l'employé, dans une réserve ou hors réserve;
    - changement de résidence de l'employeur, dans une réserve ou hors réserve.
  - Situations pour lesquelles il n'est habituellement pas nécessaire de remplir un nouveau formulaire TD1-IN :
    - travail saisonnier, c'est-à-dire lorsqu'un employé travaille chaque année pendant la même période dans une réserve (p. ex., déneigement ou aménagement paysager).
    - emploi qui dépend de l'emplacement des clients (p. ex., services de réparation domiciliaire, travailleur social, employé qui offre des soins personnels)
- Conservez les formulaires remplis dans les dossiers de vos employés. Nous pourrions demander de consulter ce formulaire afin de vérifier si le revenu gagné est admissible à une exonération d'impôt sur le revenu d'après les circonstances de l'emploi.
- Pour en savoir plus sur la façon de retenir et de déclarer les cotisations au Régime de pensions du Canada et les cotisations d'assurance-emploi, consultez les guides T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements et RC4120, Guide de l'employeur – Comment produire le feuillet T4 et le Sommaire.

## Revenus liés à un emploi

Les prestations d'assurance-emploi, les allocations de retraite, les prestations du Régime de pensions du Canada, les prestations du Régime de rentes du Québec, les prestations d'un régime de pension agréé, les prestations d'un régime d'assurance-salaire et la prestation canadienne d'urgence seront exonérées d'impôt si le revenu d'emploi qui donne droit à ces montants est lui-même exonéré. Si une partie du revenu d'emploi est exonérée, une partie équivalente de ces montants sera exonérée.